



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 20 août 2020

Dans le recours introduit le 6 août 2020 par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], représentants légaux de leur fille [REDACTED] enregistré au greffe de la Chambre de recours sous le n°20-64 et dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 24 juillet 2020 qui a déclaré irrecevable la demande d'inscription de leur fille à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en S6 de la section linguistique francophone pour l'année scolaire 2020-2021,

M. Eduardo MENÉNDEZ REXACH, président de la Chambre de recours, statuant par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 20 août 2020 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des requérants

1.

Les requérants ont introduit en mai 2020, soit lors de la deuxième phase des inscriptions, une demande d'inscription pour leur fille [REDACTED] en S6 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, où elle a été scolarisée jusqu'en S4, [REDACTED] ayant quitté cette école pour poursuivre sa scolarité à l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles à partir de l'année académique 2019-2020.

2.

Par décision du 24 juillet 2020, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a considéré que les éléments présentés par les requérants pour justifier le dépôt de la demande d'inscription en deuxième phase n'étaient pas constitutifs d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.7 de la Politique d'inscription 2020-2021. Elle a dès lors rejeté la demande d'inscription comme irrecevable et aucune place n'a été accordée pour l'année scolaire 2020-2021 à la fille des requérants.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours direct, ainsi que le permet l'article 67.2 du Règlement général des Ecoles européennes et l'article 14.1 de la Politique d'inscription 2020-2021.

Les requérants sollicitent de la Chambre de recours qu'elle « *intervienne afin que [REDACTED] puisse retourner dans son ancien environnement d'apprentissage en septembre et ne pas lui faire perdre une année dans un environnement qui s'est révélé anxiogène pour elle* ».

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance que la pandémie de COVID 19, et le confinement imposé début mars, a entraîné

une « *dégradation de l'état psychologique de [REDACTED]* » (anxiété, sentiment d'abandon et manque de confiance en elle) et qu'un retour dans son ancienne école est « *crucial* » pour elle, pour retrouver une « *éducation structurée et de qualité* » et « *affronter l'avenir avec confiance* ».

Appréciation du Président de la Chambre de recours

4.

La Politique d'Inscription 2020-2021 dispose en ses articles 2.5, 2.6 et 2.7 :

2.5. [...] *les demandes des élèves de catégorie I et II doivent être **obligatoirement introduites en première phase**, du 13 au 31 janvier 2020, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit des demandes.*

2.6. *Seuls les demandeurs d'inscription et de transfert des élèves de catégorie I et II*, entrant en fonction à Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2020, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, c'est-à-dire :*

- *soit du 11 mai au 12 juin 2020,*
- *soit du 6 juillet au 17 juillet 2020,*
- *soit du 17 août au 21 août 2020.*

2.7. *Par dérogation aux articles 2.5. et 2.6., les demandeurs non visés à l'article 2.6. sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque l'enfant concerné est scolarisé en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2019-2020, soit lorsque les demandeurs peuvent établir **un cas de force majeure** sur la base de pièces probantes, produites –à peine de rejet –lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'événements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase.*

5.

Il est constant en l'espèce que la demande d'inscription a été introduite en deuxième phase alors qu'elle aurait dû l'être en première phase.

6.

Au vu des dispositions précitées, les parents déjà en fonction et désireux d'inscrire leur(s) enfant(s) dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles ont une contrainte temporelle précise : ils doivent déposer le dossier d'inscription « *entre le 13 janvier et le 31 janvier 2020* » - « *à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique des demandes* », précise l'article 2.5.

Le droit d'accès aux Ecoles européennes ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour les demandes d'inscription. L'organisation des inscriptions en deux phases, ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes, constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles, raisonnables et proportionnées.

Comme l'a déjà précisé la Chambre de recours, « *Il appartient donc aux parents concernés par cette disposition d'agir en bon père de famille, en prenant toutes leurs précautions nécessaires pour assurer le dépôt du dossier dans les délais impartis* » (décision 19/32 du 23 août 2019).

7.

Par ailleurs, il appartient aux demandeurs qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en deuxième phase, d'apporter la preuve, dès cette introduction, de la réalité d'événements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en première phase. Il convient de rappeler, à ce titre, que la légalité d'une décision

administrative s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative connaissait ou devait connaître à ce moment-là.

La force majeure ne peut être admise que si une situation objective, indépendante de la volonté des demandeurs les a empêché d'introduire la demande d'inscription en première phase ; selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, cette situation est caractérisée par l'apparition de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées (voir par exemple, arrêt CJUE du 5 février 1987, 145/85, Denkavit/Belgique).

Echappe ainsi à un cas de force majeure, un événement ou une situation qui serait le résultat d'une action ou d'une inaction volontaire des personnes qui entendent s'en prévaloir.

8.

C'est dans ce cadre réglementaire ainsi défini qu'il convient d'examiner les éléments présentés par les requérants comme constitutifs de force majeure.

Si la pandémie de COVID 19, et le confinement imposé à tous en mars 2020, peuvent être vus comme un cas de force majeure, force est de constater que la décision de [REDACTED] - soutenue par ses représentants légaux qui agissent en son nom puisqu'elle est mineure - de réintégrer son ancienne école lui est totalement personnelle et ne peut être vue comme indépendante de sa volonté.

La pandémie a remis en question beaucoup de certitudes et a bouleversé tout le monde, adultes et enfants, entraînant pour de très nombreuses personnes de l'anxiété face à un avenir incertain et inconnu.

La dégradation de l'état psychologique de [REDACTED] n'est toutefois étayée par aucun certificat médical ou attestation d'un psychologue, et rien n'indique qu'un retour dans son ancienne école soit « *crucial* » pour elle, ni que son école actuelle ne peut lui offrir une scolarité épanouie et un avenir professionnel.

9.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de recours ne peut que constater que la décision de l'ACI du 24 juillet 2020 de rejeter comme irrecevable la demande d'inscription, introduite lors de la deuxième phase, n'est entachée d'aucune illégalité.

Faisant une exacte application des dispositions précitées de la Politique d'inscription, et sur base des éléments et documents en sa possession au moment où elle a pris sa décision, l'ACI ne pouvait que rejeter la demande d'inscription comme irrecevable.

Les requérants n'ont pas démontré, à suffisance de droit, avoir été « *dans une situation objective indépendante de leur volonté les empêchant d'introduire leur demande en première phase* » (c'est la Chambre qui souligne »).

Le présent recours ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en annulation de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], enregistré sous le n°20-64, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

Eduardo Menéndez Rexach

Bruxelles, le 20 août 2020

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.